

**Mutuelle de France des Agents hospitaliers**

**MFH**

CHU GRENOBLE ALPES

- CS 10217 –

38043 GRENOBLE CEDEX 9

Mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité

Enregistrée au SIREN sous le numéro 397 742 958

**PROTOCOLE ELECTORAL 2022 DES DELEGUE.E.S DE LA  
MUTUELLE DE FRANCE DES HOSPITALIERS**



Conformément à la décision du conseil d'administration du 3 juin 2022, il est décidé l'application de ce protocole électoral pour l'élection des délégué.e.s.

La commission de vote est composée d'un Président en la personne du Vice-président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement graduellement du Secrétaire général adjoint, Secrétaire général ou Président de la mutuelle de France des Hospitaliers ainsi que de trois assesseurs titulaires et 3 suppléant.e.s élus conformément à l'article 38.3 des statuts sur appel à candidature spontanée parmi les délégué.e.s ou à défaut les administrat.eur.ice.s lors d'un conseil d'administration précédent la mise en application du protocole d'élection des délégué.e.s (Voir documents en annexes). Un vote à main levée est mis en œuvre pour départager les différent.e.s candidat.e.s et une résolution en validera le mandat annuel.

Cette commission ainsi constituée, procédera suite à l'appel du Président de la commission électorale à la mise en œuvre de la décision citée ci-après.

Cette mise en œuvre inclura le calendrier et les horaires des différentes instances, en cas d'indisponibilité du titulaire charge à celui-ci d'informer son suppléant dès connaissance de son impossibilité à siéger. Chaque membre autorisé à siéger confirmera sa présence au Président de la commission électorale.

Le Conseil d'Administration définit le rôle, les missions et attributions de la commission électorale. Elle peut alors, par délégation donnée par le Conseil d'Administration et sous son contrôle :

- Mettre en œuvre le présent protocole électoral
- Statuer sur la recevabilité des candidatures, la légitimité des listes de candidat.e.s et le bien fondé des réclamations sur les listes électorales et sur le déroulement du scrutin
- Veiller au bon déroulement du scrutin et apprécier la validité des suffrages

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent protocole électoral a pour objet de définir les modalités d'élections des délégué.e.s à l'Assemblée Générale de la MFH.

Les délégué.e.s représentent les adhérent.e.s à l'Assemblée Générale, Ils élisent les administrateur.e.s et votent les résolutions. Dans leur région section de référence ils.elles sont représentati.f.ve.s de la mutuelle MFH et peuvent soutenir le développement de leur secteur. Conformément à l'article L. 114-37-1 du code de la mutualité, ils.elles bénéficient du statut de mandataire mutualiste.

La présence des titulaires et suppléant.e.s est requise à l'Assemblée Générale. Seuls les titulaires peuvent voter mais sont remplacés en cas de vacance ou d'absence à l'Assemblée Générale. Dans ces cas pour chaque titulaire absent, il est fait appel aux suppléant.e.s dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont recueilli lors de leur élection.

## **ARTICLE 2—CALENDRIER ELECTORAL**

Pour permettre une bonne organisation calendaire de l'Assemblée Générale annuelle, les étapes d'organisation des élections sont définies selon le calendrier joint en annexe.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DES SECTIONS DE VOTES**

L'Assemblée Générale est composée de délégué.e.s titulaires et suppléant.e.s élus par les membres participants au sein des sections de vote. Tous les membres participants et honoraires sont répartis en section de vote.

Les sections de vote sont réparties en : une section « CHUGA» et une section « AUTRES ».

### **ARTICLE 4–ELECTIONS DES DELEGUE(E)S– REPARTITIONS DES SIÈGES**

Conformément à l'article 14 des statuts, les membres participants titulaires de leur contrat et honoraires de chaque section élisent un(e) délégué(e) par tranche entière de 100 membres, toute centaine entamée donne droit à un(e) délégué(e).

Le nombre d'adhérent par section au 31 décembre de l'année N-1 (rapport annuel) définit le nombre de délégué(e)s de l'année suivante.

### **ARTICLE 5 – DUREE ET FIN DU MANDAT DES DÉLÉGUÉ(E)S**

Conformément à l'article 14 des statuts, les délégué(e)s sont élu(e)s pour quatre (4) ans.

Le renouvellement des délégué(e)s s'effectue par l'élection tous les deux ans de la moitié des délégués sortants.

Les candidat(e)s non élu(e)s sur les fonctions de titulaires dans la section complètent la liste des délégué(e)s suppléant(e)s dans la limite des sièges disponibles.

L'ensemble des listes des suppléant(e)s est classé par ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu afin d'en définir un ordre de remplacement.

La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué(e).

### **ARTICLE 6 – ELECTORAT**

Participent à l'élection des délégué(e)s, tous les membres titulaires du contrat (un contrat = un vote) et honoraires de la MFH remplissant les critères suivants :

- Etre âgé(e) de plus de 18 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections, jouir de ses droits civiques et civils, ne pas être dans un cas d'incapacité.
- Etre rattaché(e) à l'une des sections,
- Avoir fait acte d'adhésion au plus tard au 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de janvier de l'année des élections,
- Ne pas être sous le coup de l'application des articles 16 et 29 des statuts,
- Etre à jour de ses cotisations.

### **ARTICLE 7 – MODE DE SCRUTIN**

Les élections des délégué(e)s ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin ci-après défini :

- Soit au scrutin uninominal (si un seul poste est à pourvoir),
- soit au scrutin plurinominal (si plusieurs postes sont à pourvoir), à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé à l'élection des délégué(e)s par correspondance, selon les modalités inscrites dans le règlement intérieur de la MFH.

## **ARTICLE 8 – APPEL A CANDIDATURES**

Un appel à candidature sera diffusé à tous les adhérent.e.s pour le renouvellement des délégué.e.s sortants.

Sont éligibles à la fonction de délégué.e, les membres titulaires du contrat de la MFH au 01<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Ne peuvent pas candidater les ayants droit.

Tout membre participant candidat aux fonctions de délégué.e doit être à jour de ses cotisations auprès de la mutuelle le jour du scrutin.

L'appel à candidature est formalisé par une communication sur le site internet de la MFH.

## **ARTICLE 9 – DECLARATION DE CANDIDATURES**

### **9.1 CANDIDATURE**

L'acte de candidature doit être fait pour la section dont appartient l'adhérent(e).

Toute déclaration de candidature aux fonctions de délégué.e.s devra être adressée par lettre ou par courriel à [contact@m-f-h.fr](mailto:contact@m-f-h.fr) contre confirmation de réception ou remise en main propre au siège de la MFH en tenant compte de la date limite de réception prévue au tableau électoral joint en annexe à :

**Monsieur le Président de la commission électorale  
Mutuelle de France des Hospitaliers  
CHU GRENOBLE  
CS 10217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Au-delà de la date limite de réception prévue en annexe, toute candidature parvenant à la MFH sera déclarée irrecevable.

Chaque candidat.e signera sa candidature qui devra comporter impérativement les mentions suivantes : *civilité/Nom/Prénom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'adhérent.e, une adresse de courriel valide, sa section d'appartenance*. (Formulaire disponible sur le site ou sur simple demande au siège de la mutuelle)

### **9.2 ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES**

Chaque candidature sera étudiée dans son format papier et enregistrée numériquement dans un dossier accessible à la commission afin de permettre une vérification en vue d'en établir la validité. Les listes électorales sont validées par la Commission électorale (voir annexe).

La MFH adresse au candidat un courrier individuel accusant réception de la candidature, signale le cas échéant, si le délai le permet, les anomalies éventuelles. Les candidatures présentant des irrégularités à la date limite de réception seront rejetées.

Le Président de la Commission électorale informera le candidat du rejet ou de l'acceptation, par courrier ou courriel dans les 3 jours ouvrés à compter de la décision (voir annexe).

## **ARTICLE 10 – MODALITES PRATIQUES DE VOTE**

Les listes de candidat(e)s reçues sont portées à la connaissance des membres participants appelés à voter par courrier au moins 15 jours avant le scrutin.

Afin de permettre un vote par correspondance, chaque électeur.trice recevra le matériel de vote se composant des documents suivants :

- Un descriptif de la procédure de vote.
- Un bulletin de vote de sa section listant les candidat.e.s, avec leurs noms, prénoms, profession, établissement d'appartenance,
- Une enveloppe de la couleur de la section pour recevoir le vote et le rendre anonyme ;
- Une enveloppe blanche pour retour de l'ensemble ;

La sélection des candidat(e)s s'opère à partir d'un bulletin de vote de la section d'appartenance de l'électeur.trice dont les noms peuvent être rayés.

L'électeur.trice peut rayer tout nom de son choix sur le bulletin de vote et l'insère à l'exclusion de tout autre document dans l'enveloppe de couleur fournie puis dans l'enveloppe blanche préaffranchie qui comportera l'adresse de destination.

Au plus tard, conformément à la date limite définie en annexe à minuit, cachet de la poste faisant foi.

Est considéré comme vote nul :

- Toute enveloppe de vote contenant à la fois un document quel qu'il soit, et plus de (1) un bulletin de vote.
- Tout bulletin comportant une mention autre qu'un nom rayé.
- Tout vote ne correspondant pas à la section d'appartenance.
- Toute enveloppe contenant un bulletin de vote non anonymisé.
- Toute enveloppe ne contenant aucun bulletin de vote.

Est considéré comme vote blanc :

- Une enveloppe ayant un papier blanc sans aucune inscription.

## **ARTICLE 11 – OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DU VOTE**

Les opérations de dépouillement de vote se dérouleront conformément à la date prévue au tableau en annexe, au siège social à la Mutuelle de France des Hospitaliers à Grenoble ; elles sont placées sous la responsabilité du bureau de vote, constitué du Président et assesseurs de la commission électorale. La commission rendra compte du bon déroulement des opérations de dépouillement et de la bonne fin des travaux.

Tout adhérent.e qui le désire peut y assister, les frais inhérents à ce déplacement sont à sa charge.

## **ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DES SIÈGES**

L'attribution des sièges s'opère au scrutin majoritaire à un tour sur liste bloquée.

A l'issue du comptage des voix, les résultats sont proclamés par la commission électorale et publiés sur le site internet de la MFH conformément aux dates prévues au tableau en annexe.

### **ARTICLE 13 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – RGPD**

Conformément au Règlement général sur la protection des données, ou RGPD, voté en 2016, et appliqué dans l'Union européenne à partir du 25 mai 2018, la MFH dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le processus électoral.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif de la MFH et ne peuvent être communiquées qu'aux salariés, aux membres du conseil du conseil d'administration et aux membres de la commission électorale. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au « Responsable de la protection des données », soit par courrier adressé au siège de la mutuelle, DPO – MFH-CHU Grenoble Alpes – CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 9, soit par message électronique à [contact@m-f-h.fr](mailto:contact@m-f-h.fr).

### **ARTICLE 14 – CONTESTATIONS**

Au terme de l'article R.125-3 du code de la mutualité, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Tribunal de Grande Instance du siège social de la MFH, sous réserve que ce dernier soit saisi de la contestation dans les 15 jours ouvrés suivant l'élection.

A l'issue de ce délai, les résultats définitifs feront l'objet d'une information sur le site internet de la MFH.

### **Article 15 – Comptes rendus de l'instance**

Toutes les étapes des élections électorales feront l'objet d'un compte rendu par la commission électorale.

**Le Président de la commission électorale**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Sammy GACEM', is written over a horizontal line.

**M. Sammy GACEM**

# Annexes pour élections des Délégué.e.s à L'Assemblée Générale

Liste de la commission de vote désignée :

- Monsieur Samy GACEM (Président)
- Mme Sophie Hélène BURNAZ (1<sup>er</sup> Assesseur)
- Monsieur Olivier CAVAS (2<sup>eme</sup> Assesseur)
- Monsieur Marius BONHOURS (3<sup>eme</sup> Assesseur)

Assesseurs désignés lors de l'AG du 13 mai 2022.

## Annexe de l'article 2

### Calendrier Electoral

Le 31/08/2022	Envoi de l'appel à candidature à la fonction de délégué.e information sur le site <a href="http://www.m-f-h.fr">www.m-f-h.fr</a>
23/09/2022 À minuit	Date limite de réception des candidatures
05/10/2022 De 9H30 à 12H00	Validation des listes de candidat.e.s par la commission électorale
14/10/2022	Envoi des documents à tous les membres participants
14/11/2022	Clôture des votes, le cachet de la poste faisant foi
21/11/2022 De 9H30 à 17H00	Ouverture des plis, dépouillement, archivage des bulletins de vote par le bureau de vote.
24/11/2022	Publication des résultats sur le site
08/12/2022	Proclamation définitive des résultats sur le site – Information aux candidats